COMMUNE DE
CHAUDFONTAINE

CONSEIL COMMUNAL

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 26 MARS 2025

M. Bruno LHOEST, Président
M. Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre
M. Dominique VERLAINE, Mme Anne THANS - DEBRUGE, M. Laurent RADERMECKER, Mme Caroline VEYS, M. Alain JEUNEHOMME, Echevins
M. Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action sociale
M. Axel NOËL, M. Benoît LALOUX, Mme Marie-Louise CHAPELLE - LESPIRE, M. Olivier BRUNDSEAUX, Mme Camille DEMONTY, M. Olivier GRONDAL, Mme Colette LATIN-GAASCHT, ~~Mme Carole COUNE~~, M. Jacques BAIBAI, Mme Isabelle DORBOLO, M. Gilles GUSTIN, Mme Valérie TINTNER-LEBRUN, M. Charles DEGEN, M. François MUSCH, Mme Julie STREEL, Mme Noémie VENDY, M. Arnaud LOMBARDO, M. Antoine POLI, ~~Mme Corinne DOSSERAY~~, Conseillers
M. Laurent GRAVA, Directeur général - Secrétaire.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures 35.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Marché public de conception et réalisation (Design & build) ayant pour objet la démolition et la reconstruction du bâtiment de "Source-O-Rama" à Chaudfontaine, incluant les volets muséographiques et scénographiques : arrêt des conditions du guide de soumission (second tour)

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38, § 1, 1° c) (négociations préalables nécessaires du fait de circonstances particulières) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 11 juillet 2022 relative à l'attribution du marché de "Désignation d'un auteur de projet pour l'assistance à la maitrise d'ouvrage en vue de la renaissance d'un pôle touristique et culturel à Chaudfontaine" à la société EGIS VOLTERE, rue Dunois 6 à FR-75013 Paris ;

Vu le guide de sélection n°RSI2024/2445 rédigé par l'auteur de projet, EGIS VOLTERE ;

Vu la décision du conseil communal du 29 mai 2024 approuvant les exigences de la sélection qualitative, le montant estimé et la procédure de passation (procédure concurrentielle avec négociation) de ce marché ;

Considérant que le guide de sélection prévoit la sélection de 3 candidats qui seront invités à remettre une offre ;

Considérant que les candidatures devaient parvenir à l'administration au plus tard le 31 octobre 2024 à 10h00 ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des candidatures du 31 octobre 2024 ci-joint, dont il ressort que les candidatures suivantes ont été reçues :
- GALERE SA, Rue Joseph Dupont 73 à 4053 Embourg
- Les entreprises GILLES MOURY S.A., rue des Anglais 6A à 4430 Ans
- Établissements Jean WUST s.a., rue Grondal 14 à 4890 Thimister-Clermont
- DUCHENE SA, Route De Stree 44 à 4577 Modave
- ARCHITECTUUR DEPOT BV CVBA, Langstraat 76 à 3630 Eisden

Vu le guide de soumission rédigé par l'auteur de projet, EGIS VOLTERE, rue Dunois 6 à FR-75013 Paris ;

Considérant que le guide de sélection prévoit en son article 7.3 que les offres seront analysées par un jury composé au minimum de dix (10) membres et d'un (1) secrétaire comme suit (ou leur suppléant) parmi les personnes suivantes :

- Les membres du collège ;
- Deux représentants du Conseil communal ;
- Les référents techniques internes et externes dont 1 architecte ;
- Le Fonctionnaire délégué de la Région wallonne ou un représentant de son Administration ;
- Du ou des représentants des pouvoirs subsidiants ;
- D'un membre de la Direction générale de la culture.

Considérant qu'il convient de désigner deux représentants du Conseil communal et leurs suppléants respectifs comme membres du jury pour l'analyse des offres remises dans le cadre de la phase de soumission du marché ;

considérant que le budget approuvé par leConseil communal en date du 29 mai 2024 était de 12.000.000 € HTVA.

Considérant cependant que ce budget constitue le maximum de l'enveloppe budgétaire et qu'à défaut de respecter ce budget maximal l'équilibre financier indispensable à la réussite de l'opération ne pourra pas être dégagé;

Considérant que les prix des travaux sont légalement soumis à révision en vertu de l'article 38/7 de l'AR du 14 janvier 2013;

L'estimation du présent marché a dès lors été adaptée en vue de respecter l'équilibre budgétaire de l'opération jusqu'au décompte final;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :
* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Conception et réalisation complète (estimée à 11.000.000 € HTVA)
* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - FF&E : fourniture (achat et/ou réalisation) et installations des éléments de mobilier (mobiles, tertiaires…) et équipements dont multimédia (estimée à 100.000 € HTVA);
* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 - Exploitation, Maintenance et Garantie totale de 5 ans (estimée à 100.000 € HTVA);

Considérant que ce marché est estimé à 11.200.000,00 € HTVA et dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera prévu ultérieurement;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par

- Le SPW – département de l'énergie et du bâtiment durable octroyant une subvention à la commune de Chaudfontaine en vue de la mise en œuvre du projet « géothermie Source'O'Rama dans le cadre de l'appel à projet pour la géothermie peu profonde, et que cette partie est estimée à 893.590,00€ HTVA ou 1.081.243,90€ TVAC
- La FWB – Direction générale des Infrastructures – Service général du Patrimoine et de la gestion immobilière – Direction des Implantations culturelles et des Hôpitaux académiques dans le cadre du soutien aux opérateurs culturels non reconnus touchés par les inondations et que cette partie est estimée à 1.706.784,27€;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 23 voix POUR, 1 voix CONTRE (M. GRONDAL Olivier) et 1 abstention (M. POLI Antoine), ARRÊTE,

Article 1er

Approuve les conditions du marché, telles que reprises dans le guide de soumission N° RSI2024/2445 et le montant estimé du marché “Démolition et reconstruction du bâtiment "Source-O-Rama" à Chaudfontaine, incluant les volets muséographiques et scénographiques”, établis par l'auteur de projet, EGIS VOLTERE, rue Dunois 6 à FR-75013 Paris. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.200.000,00 € HTVA.

Article 2

Désigne ses deux représentants en tant que membres du jury et leurs suppléants suivants dans le cadre de l'analyse des offres : membres effectifs : MM. TINTNER-LEBRUN et A. NOEL, et MM. A. LOMBARDO et N.VENDY, membres suppléants respectifs.

Article 3

Prévoit les crédits nécessaires au financement du présent marché à l'occasion de la prochaine modification budgétaire.

---

2. Empierrement parking des Capsuleries : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'approbation en date du 29 novembre 2023 par le Conseil communal du projet de convention entre la Commune de Chaudfontaine et la SPAQUE ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine a été informée par la SPAQUE que l'assainissement du site des Capsuleries nécessitera des moyens financiers complémentaires et que, de ce fait, cet assainissement est reporté au plus tôt à juillet 2026 ;

Attendu qu'il est nécessaire de procéder à l'empierrement du parking du site des Capsuleries ;

Considérant le cahier des charges N° V-2025-2737 relatif au marché “Empierrement parking des Capsuleries” établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 52.314,04 € hors TVA ou 63.299,99 €, 21% TVA comprise (10.985,95 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 63.300,00 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-60 (n° de projet 20250011) et que, le budget au globalisé de l'article est suffisant ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 23 voix POUR et 2 abstentions (Messieurs GRONDAL Olivier et POLI Antoine), ARRÊTE,

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° V-2025-2737 et le montant estimé du marché “Empierrement parking des Capsuleries”, établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 52.314,04 € hors TVA ou 63.299,99 €, 21% TVA comprise (10.985,95 € TVA cocontractant).

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-60 (n° de projet 20250011). Le budget au globalisé de l'article est suffisant.

---

3. Travaux de remise en état des garde-corps et des habillages encorbellements du pont du Casino de Chaudfontaine : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que les parements du pont ont été arrachés et les garde-corps pliés ;

Considérant la remise en état du pont d'origine ;

Considérant le cahier des charges N° V-2025-2736 relatif au marché “Travaux de remise en état des garde-corps et des habillages encorbellements du pont du Casino de Chaudfontaine” établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise (8.677,69 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 50.000,00 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire l'exercice 2025, article 421/731-60 (n° de projet 20250056).

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° V-2025-2736 et le montant estimé du marché “Travaux de remise en état des garde-corps et des habillages encorbellements du pont du Casino de Chaudfontaine”, établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise (8.677,69 € TVA cocontractant).

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-60 (n° de projet 20250056).

---

4. Accueil Temps Libre - Renouvellement de la Commission Communale de l'Accueil et désignation des représentants du Conseil communal (CCA) : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du Décret précité ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2018 de l'office de la Naissance portant sur le renouvellement des Commissions Communales de l'Accueil (CCA) ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 février 2025 désignant Madame Anne THANS-DEBRUGE, Echevine en charge de la Jeunesse, en qualité de présidente de ladite Commission ;

Considérant la décision de la Commune de Chaudfontaine d'adhérer au Décret Accueil Temps Libre (ATL) du 3 juillet 2003 ;

Considérant qu'il convient, suite aux élections communales du 13 octobre 2024, de revoir la composition de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) dans le respect des conditions légales et règlementaires susmentionnées ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des quatre autres membres effectifs et de leurs suppléants qui seront appelés à siéger au sein de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) en qualité de représentants du Conseil communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

De fixer à cinq le nombre des membres de chacune des cinq composantes de la Commission Communale de l'Accueil (CCA).

Article 2

De désigner en son sein, dans le respect des dispositions prévues en la matière, les membres effectifs et suppléants suivants appelés à siéger au sein de ladite Commission en qualité de représentants du Conseil communal:

Membres effectifs:

- Madame Anne THANS-DEBRUGE, Présidente ;
- Monsieur Olivier BRUNDSEAUX ;
- Madame Marie-Louise CHAPELLE-LESPIRE ;
- Monsieur Charles DEGEN ;
- Madame Camille DEMONTY.

Membres suppléants:

- Madame Isabelle DORBOLO ;
- Monsieur François MUSCH ;
- Madame Julie STREEL ;
- Monsieur Arnaud LOMBARDO ;
- Madame Colette LATIN-GAASCHT.

---

5. Octroi d'un subside communal à l'Association sans but lucratif "RSC Beaufays" pour l'achat de médailles : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la demande du RSC Beaufays relative à la mise à disposition de médailles dans le cadre de l'organisation d'un tournoi de jeunes ;

Attendu que le service des sports prend habituellement en charge l'achat de coupes et médailles à l'occasion d'événements qui ont fait l'objet d'une demande au Collège Communal de la part des clubs sportifs organisateurs ;

Attendu que ces dépenses sont prévues à l'article budgétaire 764/124-48 ;

Attendu que, la demande du RSC Beaufays étant arrivée tardivement, le service des sports n'a pas pu disposer du temps nécessaire pour appliquer la procédure de commande ;

Attendu que le service propose d'apporter son soutien au club sous forme de subside ;

Vu la facture transmise par le club le 18 février 2025 relative à la fourniture de 440 médailles "foot" pour un montant de 574 euros ;

Attendu que les crédits sont disponibles au budget ordinaire à l'article 764/332-02 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

La somme de 574 euros est octroyée à l'asbl "RSC Beaufays" pour le remboursement des frais d'achat de médailles dans le cadre d'un tournoi de jeunes.

Article 2

La présente délibération sera transmise pour exécution au directeur financier.

---

6. Octroi d'un subside communal à l'Association sans but lucratif "Tennis Club d'Embourg" : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L3331-1 à L3331-9, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par la Commune ;

Vu les dispositions de l'Arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement adopté par le Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2019 relatif au contrôle de l'octroi des subsides ;

Vu le budget pour l'exercice 2025 voté par le Conseil communal le 18 décembre 2024 et arrêté par le Gouvernement wallon le 7 février 2025 ;

Considérant que le TC Embourg Dames 1 Nationale recherche des sponsors afin de financer leurs activités ;

Considérant qu'en 2022, le TC Embourg a décidé d'innover et d'inscrire une deuxième équipe étant ainsi présent en D1 et en D2 nationales avec l'objectif d'être champions dans les deux catégories ;

Considérant les propositions de sponsoring faites dans leur dossier ci-joint ;

Considérant qu'il est possible de financer ce sponsoring via l'article "Grandes manifestations" ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

La répartition du subside prévu à l'article 7633/123-16. "Grandes manifestations" du budget de l'exercice 2025 comme suit : 3.000 € pour le TC Embourg.

Article 2

La présente délibération sera transmise pour exécution à Monsieur le Directeur financier.

---

7. Plan de cohésion sociale - Approbation des rapports d'activités et financier de l'année 2024 : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 27 du Décret du 22 novembre 2018, et, notamment relatif au Plan de Cohésion sociale (PCS) dans les Villes et Communes de Wallonie, stipulant que "le pouvoir local rédige dès la deuxième année de la programmation, les rapports d'activités et financiers annuels, sur la base du modèle fourni par le service. Ces rapports sont soumis pour approbation au Conseil transmis au service au plus tard le 31 mars de chaque année" ;

Vu le tableau de bord dans lequel sont reprises les données quantitatives relatives à chaque projet pour l'année 2024 ;

Vu le rapport financier 2024 ;

Attendu que le bilan des activités 2024 a été soumis à notre agent référent de la DICS et présenté en commission d'accompagnement le 20 février 2025 et qu'il n'a fait l'objet d'aucune remarque majeure ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

Le rapport d'activités 2024 est approuvé.

Article 2

Le rapport financier 2024 est approuvé.

---

8. Dotation à l'Association sans but lucratif "Foyer culturel de Chaudfontaine : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du 20 décembre 2023 octroyant un subside 2024 d'un montant de 26.154,00 € au Foyer culturel, à l'article 762/332-02, couvrant des frais de fonctionnement, libérable en douzièmes ;

Vu la décision du 18 décembre 2024 octroyant un subside 2025 d'un montant de 26.939,00 € au Foyer Culturel, à l'article 762/332-02, couvrant des frais de fonctionnement, libérable en douzièmes ;

Considérant que le présent subside octroyé est inchangé depuis de nombreuses années ;

Considérant l'inflation qui augmente les coûts de l'organisation ;

Vu que la Présidence et la Vice-présidence du Foyer Culturel ont droit à une rémunération annuelle équivalent à la moitié du Syndicat d'Initiative, soit 5.944,01€ pour la Présidence et 4.458€ pour la Vice-Présidence, soit un total de 10.402,01 € ;

Vu que précédemment, le poste était occupé par un membre du Collège qui ne pouvait pas percevoir des jetons de présence ;

Vu qu'une indexation de 2,00 % est annoncée pour le mois de mars, la dotation 2025 pour la Présidence et la Vice-Présidence d'un montant de 10.575,38 € est calculée comme suit :

10.402,01 €*2/12 = 1.733,67 €
(10.402,01*10/12)*1,02 = 8.841,71 €

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix POUR, 6 voix CONTRE (MM. NOËL Axel, DEMONTY Camille, GRONDAL Olivier, LATIN-GAASCHT Colette, BAIBAI Jacques, VENDY Noémie), DECIDE,

Article 1er

D'augmenter le subside 2024 du foyer culturel de 8000 € correspondant à l'indexation du subside pour 2024 et d'inscrire le montant à l'article 762/332-02/2024 du budget 2025.

Article 2

D'augmenter le subside 2025 de 18.575,38 € correspondant au 8.000,00 € de l'indexation et au 10.575,38 € de la rémunération annuelle pour la Présidence et la Vice-Présidence. D'inscrire le montant à l'article 762/332-02.

9. Fabrique d'église « Notre Dame » à Vaux-sous-Chèvremont - Comptes de l'exercice 2024 : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église « Notre dame » à Vaux-sous-Chèvremont en date du 10 février 2025 arrêtant le compte 2024 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité de tutelle le 03 mars 2025 accompagnée du compte 2024 sans pièces justificatives - conformément à l'accord proposé par l'Evêché de Liège concernant une procédure simplifiée en matière comptable et acceptée par le Collège communal en date du 12 décembre 2017 ;

Vu la réception par l'autorité de tutelle du compte 2024 de la fabrique d'église « Notre Dame » à Vaux-sous-Chèvremont accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 04 mars 2025 ;

Vu la décision du 28 février 2025, réceptionnée en date du 28 février 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve avec remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 05 mars 2025 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 05 mars 2025 ;

Considérant que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Les comptes annuels de l'exercice 2024 de la fabrique d'église « Notre Dame » à Vaux-sous-Chèvremont votés en séance du Conseil de fabrique le 10 février 2025 sont approuvés comme suit :

Recettes ordinaires totales	29.391,59 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.000,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	48.054,56 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	4.331,80 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.378,10 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.780,13 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.255,93 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	52.169,36 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	**77.446,15 (€)**
Dépenses totales	**77.205,42 (€)**
Résultat comptable	**240,73 (€)**

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

10. Fabrique d'église « Saint Jean Baptiste » à Embourg - Comptes de l'exercice 2024 : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église « Saint Jean Baptiste » à Embourg en date du 11 février 2025 arrêtant le compte 2024 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité de tutelle le 13 février 2025 accompagnée du compte 2024 sans pièces justificatives - conformément à l'accord proposé par l'Evêché de Liège concernant une procédure simplifiée en matière comptable et acceptée par le Collège communal en date du 12/12/2017 ;

Vu la réception par l'autorité de tutelle du compte 2024 de la fabrique d'église « Saint Jean Baptiste » à Embourg accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 04 mars 2025 ;

Vu la décision du 21 février 2025, réceptionnée en date du 21 février 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 05 mars 2025 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 05 mars 2025 ;

Considérant que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Les comptes annuels de l'exercice 2024 de la fabrique d'église « Saint Jean Baptiste » à Embourg votés en séance du Conseil de fabrique le 11 février 2025 sont approuvés comme suit :

Recettes ordinaires totales	35.428,69 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.745,71€
Recettes extraordinaires totales	24.752,95€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	24.752,95€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.062,77€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.263,97€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	60.181,64€
Dépenses totales	29.326,74€
Résultat comptable	30.854,90€

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint Jean Baptiste à Embourg et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

11. Fabrique d'église « Vierge des Pauvres » à Mehagne - Comptes de l'exercice 2024 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église « Vierge des Pauvres » à Mehagne en date du 04 février 2025 arrêtant le compte 2024 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité de tutelle le 18 février 2025 accompagnée du compte 2024 avec pièces justificatives - conformément à l'accord proposé par l'Evêché de Liège concernant une procédure simplifiée en matière comptable et acceptée par le Collège communal en date du 12 décembre 2017 ;

Vu la décision du 27 février 2025, réceptionnée en date du 27 février 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au Directeur financier en date du 06 mars 2025 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 06 mars 2025 ;

Considérant que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Les comptes annuels de l'exercice 2024 de la fabrique d'église « Vierge des Pauvres » à Mehagne votés en séance du Conseil de fabrique 04 février 2025 sont approuvés comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.181,25 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.114,42 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.880,80 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.880,80 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.172,76 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.217,48 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	**16.062,05 (€)**
Dépenses totales	**12.390,24 (€)**
Résultat comptable	**3.671,81 (€)**

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église « Vierge des Pauvres » à Mehagne et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

12. Régie communale autonome "Chaudfontaine développement" - Désignation du réviseur membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1231-6 qui prévoit que le contrôle de la situation financière et des comptes annuels des régies communales autonomes est confié à un collège de trois commissaires désignés par le Conseil communal en dehors du Conseil d'administration de la régie et dont l'un au moins a la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Ce dernier excepté, les membres du Collège des commissaires sont tous membres du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2025 désignant MM. Charles DEGEN et Jacques BAIBAI en qualité de Commissaires aux comptes de la Régie communale autonome Chaudfontaine Développement ;

Attendu qu'il convient de désigner par une procédure de marché public le réviseur d'entreprises, membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, afin de compléter le Collège des Commissaires aux comptes ;

Vu la délibération du Bureau exécutif du 26 février 2025 attribuant le marché de réviseur d'entreprises à Piton&Cie, Réviseurs d'entreprises SC SPRL ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

"*Piton&Cie Réviseurs d'Entreprises SC*" SPRL est désigné en qualité de réviseur d'entreprises et vient compléter le Collège des Commissaires aux comptes de la Régie communale autonome "*Chaudfontaine Développement*".

---

13. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 février 2025

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 26 février 2025 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Le procès-verbal de la séance du 26 février 2025 est approuvé.

---

14. Correspondance reçue et notifications diverses

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE, de la correspondance reçue :

Gouverneur de la Province de Liège - Courrier du 6 février 2025

La délibération du Conseil communal de Chaudfontaine, du 18 décembre 2024 fixant la dotation communale ordinaire et extraordinaire 2025 à la zone de police SECOVA est approuvée.

SPW - Courriel du 17 février 2025

La délibération du 29 janvier 2025 par laquelle le Conseil communal de Chaudfontaine établit, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance pour la délivrance de documents et renseignements administratifs est approuvée.

CSC Enseignement - Courrier du 4 mars 2025

Madame Stéphanie OOSTERBOSCH et Monsieur Fabian VANOSMAEL sont mandatés par la CSC Enseignement pour la représenter et siéger dans la CoPaLoc de Chaudfontaine.

Monsieur le Président aborde la question posée le 19 mars 2025 par Madame la Conseillère Noémie VENDY : « *Je souhaite ajouter une question d'actualité lors du conseil communal du 26 mars, concernant les déchets récoltés lors de l'action bewapp et une prolongation de la réflexion concernant les protections menstruelles périodiques des femmes.* », ainsi complétée en séance : « *Ce samedi j'ai participé à l'action Bewapp et ramassé bon nombre de déchets avec une petite équipe motivée, un engagement toujours renouvelé pour le respect de l'environnement et une commune plus propre. Je souhaite une prolongation de la réflexion par rapport à un déchet en particulier qui représente un immense tonnage, à savoir les protections menstruelles périodiques des femmes. De ses premières menstruations à sa ménopause, une femme utilisera et jettera entre 10.000 et 15.000 protections hygiéniques à usage unique et dépensera 2000 euros, sans parler du volet santé influencée négativement par plusieurs produits toxiques contenu dans ces protections jetables. Une alternative réutilisable est possible, encouragée par intradel en 2023 au moyen d'une prime (dont l'accès avait été facilité par la commune de Chaudfontaine). Cette aide ne sera malheureusement plus proposée par intradel mais pourrait l'être par la commune directement, comme à Cerfontaine (et en plus ça rime avec Chaudfontaine, comment résister) où le collège a octroyé une prime de 100€ par femme, à l'achat de ces protections ou dispositifs réutilisables ou biodégradables. En optant pour une protection réutilisable comme la cup, on peut réaliser une économie de 45 euros par an, réduire le volume et le poids des poubelles des citoyens et favoriser la santé avec moins de produits toxiques. Il me semble que proposer cette idée en mars, le mois comprenant la journée des droits de la femme prend tout son sens, qu'en pensez-vous Mesdames les échevines et conseillères ? Et puis Monsieur le Bourgmestre et Messieurs les échevins ? Merci de m'avoir écoutée* ».

Monsieur l'Échevin Alain JEUNEHOMME indique, d'abord concernant BEWAPP, se féliciter quant au succès de l'opération et au dévouement des bénévoles. De nombreux sacs ont ainsi été collectés par le Service des travaux ; une fois les déchets collectés, ils sont évacués par le biais des conteneurs de la Cité des Mineurs. Concernant les protections hygiéniques, il souligne que certaines d'entre-elles ne sont pas recyclables car contiennent certains produits chimiques toxiques. L'encouragement à l'utilisation de protections réutilisables représente certes un bon signal écologique mais demande un usage répondant à des recommandations extrêmement strictes ; elles sont de plus couteuses et donc non accessibles à toutes. Concernant l'octroi d'une prime, il conclut en signalant que cela n'est pas prévu à l'heure actuelle en raison de l'incertitude de l'ensemble des effets liés à leur utilisation.

Monsieur le Président clôture la séance publique à 21 heures 05 et déclare immédiatement le huis-clos.